

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

11 Bd du Maréchal FOCH
93330 Neuilly-Sur-Marne

Code AIOT : 0007407662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 11 Bd du Maréchal FOCH 93330 Neuilly-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 11 Bd du Maréchal FOCH 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0007407662
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service TOTAL Access située dans la commune de Neuilly-sur-Marne, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles. Elle dispose d'une station de lavage sur son site.

L'installation est classée au titre de la rubrique 1435-2 (DC) avec un volume annuel total de carburants liquides distribués d'environ 2 550 m³ (selon le rapport de contrôle périodique réalisé le 7 juillet 2020). Ce chiffre est en hausse en 2024 (environ 3 600 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. et Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.	Sans objet
4	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.	Sans objet
5	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ensemble des points contrôlés par l'organisme MADIC en avril 2025 n'ont pas été levés. Il reste des non-conformités dont 2 majeures. **Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de justifier des actions correctives.**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits absorbants près de l'aire de dépotage n'étaient pas en quantité suffisante.

Cependant, l'exploitant a envoyé le 2 juin 2025, des photos justifiant des actions correctives.

Il a été recommandé à l'exploitant de s'assurer d'une vérification régulière de chaque bac à sable du site et de s'assurer de la disponibilité suffisante d'absorbant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. et Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article 1.1.2 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010 :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement :</u> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par l'organisme MADIC le 10 avril 2025. Ce contrôle fait l'objet de plusieurs non-conformités, dont 3 majeurs, à savoir :

3 non conformités majeures :

- **Art 4.2 :** Absence pour l'aire de distribution et à proximité des bouches de dépotage, d'une réserve abritée de produits absorbants incombustibles (quantité mini. 100 litres).

Lors de l'inspection, il a été constaté que la quantité de produits absorbants disponibles sur site restait insuffisante au regard des prescriptions réglementaires applicables ;

- **Art 4.9.4** Absence d'arrête-flamme ou d'un document justifiant leur présence :

L'exploitant n'était en mesure de fournir ce justificatif le jour de l'inspection ;

- **Art 4.10.2 :** Absence de certificat d'entretien du détecteur de fuites à réaliser tous les 5 ans.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif lors de l'inspection.

1 autre non-conformité :

- **Art 4.9.4 :** absence de justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 pour l'arrête-flamme :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif lors de l'inspection.

Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il venait tout juste de recevoir le rapport de contrôle périodique.

Il a indiqué avoir pris connaissance des non-conformités relevées et envisage à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de lever les non-conformités majeures identifiées par l'entreprise MADIC.

De plus, l'inspection a reçu, en date du 2 juin 2025, des photographies attestant de la présence de deux bacs contenant des produits absorbants en quantité suffisante conformément aux exigences réglementaires. Chaque bac est également équipé d'une pelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de transmettre à l'organisme agréé :

- dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle ;
- dans un délai de 1 an à compter de la réception du rapport de contrôle, une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- (pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service fonctionne 24h/24, avec une distribution de carburants en libre-service, et n'est donc pas surveillée directement la nuit.

Pendant les horaires d'ouverture de la boutique, l'hôte de caisse ou le chef d'agence peut contacter les services de secours.

Chaque îlot de distribution est équipé d'un interphone permettant aux clients de communiquer directement avec le personnel de la boutique. Ce système est opérationnel uniquement pendant les heures d'ouverture.

L'activation de l'interphone depuis la borne déclenche un signal sonore en caisse, accompagné de l'allumage d'un voyant, afin d'alerter le personnel.

L'inspection a réalisé des tests sur chacune des bornes. Ces tests ont permis de constater que tous les interphones sont fonctionnels.

En cas d'incendie survenant durant la nuit ou lors des jours de fermeture de la boutique, seul le déclenchement de l'arrêt d'urgence permet d'alerter la société de télésurveillance. Celle-ci assure alors la prise en charge de la situation en l'absence de personnel sur site.

En complément, l'installation est équipée de deux caméras « détecteur de fumée », permettant de détecter un départ de feu. En cas de détection, une alerte est automatiquement transmise aux services de secours.

La société de télésurveillance, en cas d'alerte, peut prendre la main à distance sur les caméras, afin d'identifier une éventuelle anomalie. Elle est habilitée à prévenir les services de secours ainsi que l'astreinte de Total pour assurer une intervention rapide et coordonnée.

La station-service est équipée de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La vérification périodique de ces équipements a été réalisée par l'organisme EMALEC en date du 17 juillet 2024.

De plus, le site dispose de 2 dispositifs automatiques d'extinction fixes au niveau des 2 îlots de distribution extérieurs, contrôlé par le même organisme ci-dessus.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve de produits absorbants située à proximité des îlots était en quantité insuffisante et qu'aucune pelle n'était présente sur site.

Néanmoins, le site est équipé d'une couverture anti-feu spécialement conçue pour intervenir en cas d'incendie.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies, reçues le 2 juin 2025, attestant de la présence de deux bacs de produits absorbants en quantité conforme à la réglementation applicable. Chaque bac est désormais équipé d'une pelle, répondant ainsi aux exigences en vigueur.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de vérifier régulièrement la présence en quantité suffisante de produits absorbants.

De plus, le site dispose de plans de l'installation en cas d'intervention des secours.

L'inspection a pu constater, à proximité de l'installation, la présence d'au moins 2 poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Un affichage des consignes est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par ce dernier. Un document liste les procédures et les mesures à prendre et à appliquer en cas d'urgence. Cela inclut notamment les fiches de procédures relatives aux fuites de substances, aux épandages, aux mélanges de produits, aux incendies de voitures, aux incendies de bâtiments, aux accidents de personnes, à la sécurité, aux catastrophes naturelles, aux intoxications et au numéro d'appel d'urgence. Ces consignes sont situées à proximité des caisses et sont faciles à identifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que certains flexibles avaient été remplacés en 2024. À la demande de l'inspection, un rapport d'intervention a été communiqué. Il s'agit du rapport de l'organisme MADIC, en date du 06/12/2024, relatif à la mise en conformité des flexibles de la station-service. L'inspection a pu constater, sur site, que les flexibles avaient bien été remplacés par l'entreprise mentionnée. Les marquages sur les flexibles indiquent que ceux-ci sont conformes à la norme NF EN 1360 : 2013. Par ailleurs, il a été vérifié par l'inspection que les flexibles ne traînent pas au sol. Ils sont équipés d'un système Stopflex qui permet de les tirer tout en les maintenant solidement fixés à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection constate que l'installation dispose d'un dispositif de coupure générale situé près de la boutique. L'exploitant a déclaré que l'organisme Bureau Veritas est en charge du contrôle des installations électriques de la station-service. En effet, l'exploitant dispose d'une attestation réalisée par l'organisme Bureau Veritas en date du 23/05/2024, pour la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement conformément aux dispositions de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite